



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 AOÛT 2022

**mettant en demeure la société CTS à Strasbourg
Installations de distribution de GNV de Strasbourg Kibitzenau
en vue de la protection de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2006, prescrivant l'exploitation d'un dépôt et d'un centre de maintenance mixte autobus-tram exploités par la « Compagnie des Transports Strasbourgeois » (CTS) à Strasbourg-Neuhof ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2019, fixant des prescriptions complémentaires à la société CTS à Strasbourg. Installations de l'atelier de réparation et d'entretien de Strasbourg Kibitzenau ;
- VU le rapport du 18 juillet 2022 de la visite du 23 juin 2022 de l'inspection des installations classées, sur le site de la société « Compagnie des Transports Strasbourgeois » CTS (dépôt « Kibitzenau ») ;
- VU les observations du 3 août 2022 de la CTS sur le rapport du 18 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 23 juin 2022, lors de la visite d'inspection, l'absence de prise d'air basse pour la ventilation de la salle des compresseurs de gaz naturel de ville (GNV) ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité à la prescription de l'article 4.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2019, qui veut que « *L'air de ventilation est prélevé à l'extérieur, dans une zone non contaminée, et introduite en partie basse du local.* » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 23 juin 2022, lors de la visite d'inspection, que l'exploitant n'organise pas d'exercices périodiques pour l'application de la consigne matérialisée par le logigramme affiché en salle de garde ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité à la prescription rappelée en gras de l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 qui veut que « *les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs sont affichées (...)* **Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans** » ;

CONSIDÉRANT que le 3 août 2022, l'exploitant a sollicité un mois supplémentaire pour se mettre en conformité sur ce point, en justifiant des démarches en gages ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 23 juin 2022, lors de la visite d'inspection, que les différentes zones à risque incendie, explosion et toxique ne sont pas répertoriées sur un plan général du site ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité à la prescription de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 qui veut que « *L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque d'explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié, le 3 août 2022, avoir réalisé le plan prescrit ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} - prescriptions à respecter

La société CTS, dont le siège social est situé au 14 rue de la gare aux marchandises à STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de son dépôt « Kibitzenau » au 23 avenue du Neuhof à Strasbourg :

- la prescription de l'article 4.11 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 qui veut que :
« *Une ventilation naturelle permanente et efficace du local abritant les installations de compression et de stockage est assurée en toute circonstance.*
L'air de ventilation est prélevé à l'extérieur, dans une zone non contaminée, et introduite en partie basse du local. (...).
- la prescription rappelée en gras de l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006, qui veut que : « *les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs sont affichées (...)* ***Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans*** ».

Article 2 - mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CTS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL